II. La construction de la démocratie

Partie 1. Les grandes lois fondatrices de la République.

1880

- Mesures limitant (ou interdisant pour les Jésuites) le droit des congrégations religieuses a enseigner.
- Le 14 juillet devient fête nationale.

1881

- Loi Ferry sur la gratuité de l'enseignement primaire.
- Loi sur la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'affichage.
- Loi sur la liberté des réunions publiques.

1882

- Loi Ferry : obligation scolaire jusqu'à 13 ans;
- Loi Ferry : laïcité des programmes et des locaux.

1884

- Loi autorisant les syndicats.
- Loi sur les municipalités (élection des maires par les Conseils municipaux).
- Loi Naquet autorisant le divorce.

1885

- Loi Goblet sur l'organisation de l'enseignement primaire public, laïcisation du personnel.

1901

- Loi sur les associations.

1904

- Retrait de l'autorisation d'enseigner aux congrégations.
- Rupture des relations diplomatiques avec le Vatican.

1905

- Loi de séparation des Églises et de l'État.

1906

- Repos obligatoire d'un jour par semaine.

1910

- Création d'un système de retraites.

1919

- La journée limitée à huit heures de travail.

1936

- La semaine de 40 heures et la création des congés payés avec le Front Populaire.
- Complète le tableau ci-dessous en classant toutes ces lois républicaines :

Lois concernant la laïcisation de l'État et de la société ?	Lois concernant les conditions de vie et de travail ?

• **Synthèse 1** : en quelques lignes, montre que les idées républicaines se traduisent par une série de lois qui favorisent la démocratie.

Partie 2. L'école de la République.

« Oui, il faut que l'enfant connaisse l'organisation politique de son pays, et qu'en même temps il reçoive quelques notions sur son organisation sociale... L'enfant devra non seulement connaître l'état de la société mais aussi l'aimer, afin de se dévouer s'il est nécessaire lorsqu'il sera devenu homme, pour la défendre. Que l'instituteur lui dise: "Personne ne te commande, excepté la loi! Ici nul n'est maître, sauf la nation. Toi, tu fais partie de la nation et, s'il y a dix millions d'électeurs, tu participes, pour ton dix-millionième, aux mêmes avantages que tes concitoyens et aux mêmes droits."

L'instituteur devra faire remarquer à l'enfant la supériorité du régime démocratique sur le régime monarchique; lui faire comprendre comment le premier est le règne de l'égalité et le second, le règne du privilège, l'un le régime du droit, l'autre le régime de l'arbitraire; qu'il n'a rien à attendre des caprices d'en haut, des grâces d'en haut; qu'à force de travail, il est le maître de sa destinée. »

DOC.1 Paul Bert, ministre de l'Instruction publique, 1880

Années	Enfants inscrits dans les écoles (en milliers)		Enfants inscrits dans Nouveaux es les écoles (en mariés illett		illettrés
	Publiques laïques	Privées	Hommes	Femmes	
1880	4015	935	16	25	
1890	4405	1196	8	14	
1900	4159	1371	5	6	
1910	4607	1033	2.1	3.2	

- Quelles sont les valeurs défendues par les républicains et qui doivent être développées à l'école ?
- Qu'est-ce qu'il faut combattre d'après le ministre ?
- D'après ce tableau, peut-on dire que l'école publique a réussi sa mission ?
- Synthèse 2 : en guelques lignes, montre guelles sont les missions de l'école républicaine.

 $D \sim 2$

Partie 3. La laïcité.

3 Loi de séparation des Églises et de l'État (1905)

Art. 1: La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2: La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées du budget de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes [...]

Art. 3: [...] Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des Domaines à l'inventaire descriptif et estimatif:

des biens mobiliers et immobiliers des établissements [religieux].
des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. [...]

Art. 13: Les édifices servant à l'exercice public d'un culte ainsi que les objets mobiliers les garnissant seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer.

9 décembre 1905 (extraits).

Un avis sur la loi de séparation

Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'État. L'État n'a pas, par fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. [...] Ce qu'il distribue, c'est la justice, la liberté, le bien-être. La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'État n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Églises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré.

Témoignage recueilli dans une enquête du journal Le Siècle – 1905.

- Qu'est-ce qui change avec la loi de séparation des Églises et de l'État ?
- Quelle est l'opinion développée dans le document 4 ?
- <u>Synthèse 3</u> : en quelques lignes, essaye de définir la laïcité, et quel est son rapport avec les grands principes de la République française.